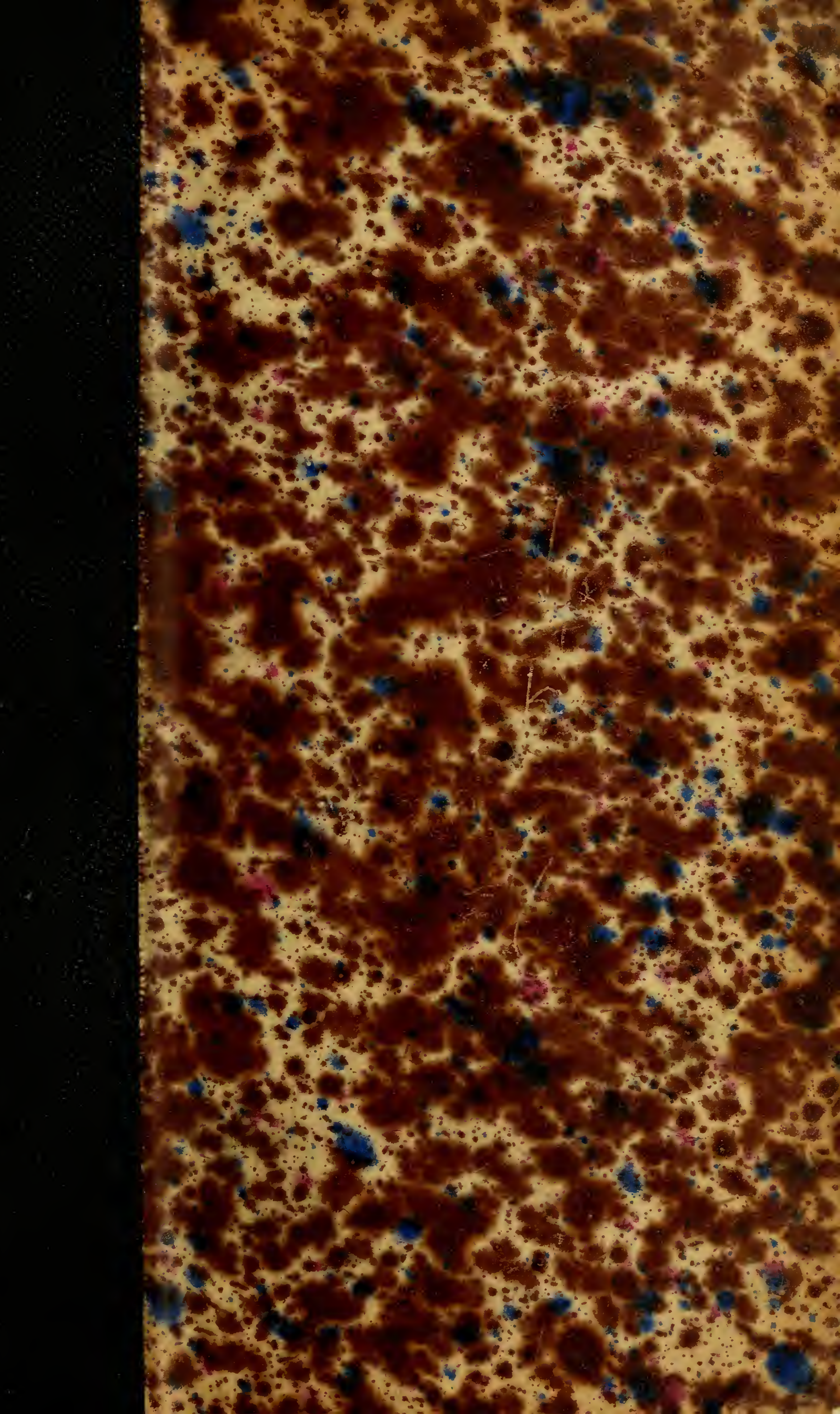
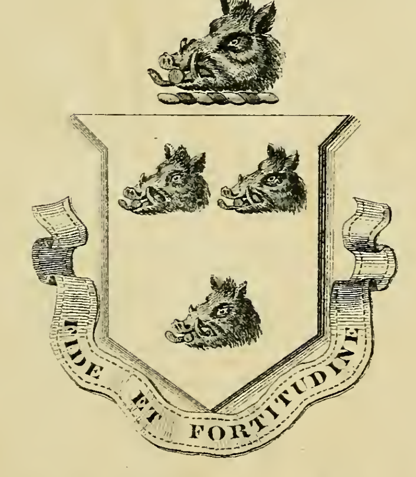



FIDE ET FORTITUDINE

ADRESSE
D'UN
CITOYEN TRÈS-ACTIF,
OU
QUESTIONS PRÉSENTÉES
AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DU MANEGE,
VULGAIREMENT APPELLÉS
ASSEMBLÉE NATIONALE.

Domine, fac ut videam.
Evangile S. Luc.

1790.

DANS un moment où tout le monde ſe ſent appellé à réfléchir & raiſonner ſur les droits de l'homme, & ſur la légiſlation d'un grand empire, j'ai cédé, comme les autres, au torrent, uniquement parce qu'il m'entraînoit. Admirateur de Jean-Jacques, je jouiſſois de voir qu'il étoit fréquemment cité dans l'aſſemblée, qu'on m'a dit être nationale. Enfin, diſois-je, voilà donc les oracles d'un ſage devenus les regles de la conſtitution de la France. Quel plaiſir pour lui s'il eût vu vingt-quatre millions d'hommes heureux, ou devant l'être, par des loix conformes à ſes principes ! Heureux moi-même de cette idée, j'ai voulu prolonger mon bonheur en liſant enſemble le contrat ſocial & les décrets de l'aſſemblée; ce que j'appellois le texte & le commentaire. Quel a été mon étonnement de trouver à chaque page le philoſophe en contradiction avec les légiſlateurs ! Dix fois j'ai recommencé ma lecture; dix fois j'ai trouvé des contradictions nouvelles. Cependant, comme je ſuis convaincu que cela ne peut pas être, une juſte défiance de mes lumieres m'a porté à croire que c'étoit ma faute.

Dans cette poſition, déſirant vivement d'être

éclairé, j'ai pensé que personne n'étoit plus propre à dissiper mes doutes que l'assemblée même : je me présente donc devant elle, & en lui criant, *Domine, fac ut videam ; Seigneur, faites que j'y voie.*

Je supplie l'assemblée de ne pas renvoyer mon adresse au comité de constitution, ou au comité des rapports; ce renvoi peut être bon pour des petits objets peu instans, tels que le mémoire du roi sur les désordres & les massacres qui dévastent ce point du globe, nommé la France : mais je craindrois que la multitude des occupations de ces comités ne les empêchassent de donner toute leur attention aux réponses que j'attends.

J'ai présenté ces questions suivant l'ordre dans lequel je me les suis faites à moi-même en lisant le contrat social, & j'attends leur solution pour décider entre deux autorités rivales, & jetter au feu l'ouvrage de Jean-Jacques, ou celui de l'assemblée.

Premiere Question.

« Trouver une forme d'association qui défende & protege de toute la force commune » la personne & les biens de chaque associé. » (chap. 4, liv. 1.)

Voilà une des conditions que Rouſſeau trouve dans le contrat ſocial. Voilà ce que je ne trouve pas encore en France, ſoit dans l'état préſent, ſoit dans l'état futur.

Dans l'état préſent, je vois depuis huit mois des châteaux brûlés & pillés : leurs propriétaires fuyans ou maſſacrés : je vois que l'aſſemblée inſtruite de ces déſordres, & ſollicitée de les arrêter, évite même d'en témoigner ſon mécontentement. J'en ai conclu, peut-être à tort, que loin de protéger la perſonne & les biens de ces aſſociés, la force commune les attaquoit.

Dans l'état futur, je vois toutes les municipalités pouvant être entre les mains de ceux qui, n'ayant rien à conſerver, n'auront aucun intérêt à la conſervation ; je vois ces officiers municipaux, maîtres abſolus (1) de la ſûreté, de la tranquillité publique, & ſeuls arbitres du moment où il faudra que les troupes agiſſent. J'en ai encore conclu que lorſqu'un citoyen déplairoit à ces officiers, ſa perſonne & ſes biens, loin d'être protégés par la force commune, pourroient être attaqués par elle.

Je ſupplie l'aſſemblée de vouloir bien me dire comment je pourrai concilier ſes régle-

(1) Au moins proviſoirement, & en pareil cas les proviſoire & définitif.

mens pour le futur, & son silence sur le passé, avec le principe de Rousseau, qui me paroissoit conforme à la raison, & même aux droits de l'homme.

Deuxieme Question.

» Chaque individu peut, comme homme, » (chap. 2, liv. 1) avoir une volonté particu- » liere, contraire ou dissemblable à la volonté » générale qu'il a comme citoyen. Son intérêt » particulier peut lui parler tout autrement que » l'intérêt commun : son existence absolue & » naturellement indépendante, peut lui faire » envisager ce qu'il doit à la cause commune, » comme une contribution gratuite, dont la » perte sera moins nuisible aux autres que le » paiement n'en est onéreux pour lui ; & re- » gardant la personne morale qui constitue l'état, » comme un être de raison, parce que ce n'est » pas un homme, il jouiroit des droits du ci- » toyen, sans vouloir remplir les devoirs du » sujet, injustice dont le progrès causeroit la » ruine du corps politique ».

Les décrets de l'assemblée élevent aux emplois municipaux des citoyens qui n'ont point de propriété, ou qui n'en ont qu'une très-médiocre. Leur intérêt particulier leur parlera

tout antrement que l'intérêt commun ; cependant ils diſpoſeront du pouvoir exécutif, & de l'adminiſtration d'un grand royaume.

Je demande comment l'aſſemblée empêchera que le progrès de cette injuſtice ne cauſe la ruine du corps politique.

Troiſieme Queſtion.

» La volonté générale eſt toujours droite,
» (chap. 3, liv. 2) & tend toujours à l'utilité
» publique ; mais il ne s'enſuit pas que les déli-
» bérations aient toujours la même rectitude.
» On veut toujours ſon bien, mais on ne le
» voit pas toujours. Jamais on ne corrompt le
» peuple, mais ſouvent on le trompe ».

1°. Je n'avois pas beſoin des premiers mots de ce paſſage pour croire que la volonté générale de l'aſſemblée tendroit toujours à l'utilité publique. Mais lorſqu'elle a encouragé les ſéditieux, empêché qu'on ne recherchât les crimes, exclu le roi de la conſtitution, annulé entiérement le pouvoir exécutif, dépouillé une claſſe nombreuſe de citoyens de ſes propriétés, autoriſé la non-perception d'une grande partie des impôts, &c. &c. &c. ne pouvant reconnoître là l'utilité publique, j'ai reconnu avec Rouſſeau que ſes délibérations

n'avoient pas toujours la même rectitude. J'allois en conclure qu'elle ne vouloit pas le bien, lorsque Rousseau m'a averti que peut-être ne le voyoit-elle pas. Mais alors je me suis trouvé dans la triste alternative de supposer l'assemblée mal intentionnée, ou mal instruite : & pour me tirer de l'embarras de faire un choix exécutif entre ces deux qualifications, je supplie l'assemblée de choisir elle-même. Après avoir fait le sublime abandon de ses boucles, en gardant toutefois ses dix-huit francs par jour, elle doit se décider aisément entre l'abandon de sa probité, & celui de ses lumieres.

2°. Rousseau affirme qu'on ne corrompt pas le peuple, mais qu'on le trompe. Pour l'honneur du peuple françois, je désire fort que cette assertion soit vraie. Je vois, très-clairement, que le peuple est trompé, puisqu'il a chassé, vexé, persécuté, pillé ceux qui le faisoient vivre, puisqu'il est devenu le geolier de son roi, puisqu'il admet les exécuteurs de la haute justice au rang de ses législateurs (1), puisque,

(1) Contre les principes tant répétés ; car certainement c'est cumuler le pouvoir législatif & le pouvoir exécutif. On m'objectera peut-être, & avec raison, que le peuple ayant rempli par-tout, & avec succès, les fonctions des boureaux, il falloit admettre ceux-ci dans la législation, ou s'en exclure lui-même. Il est sûr que c'est le seul moyen d'expliquer un décret inexplicable.

&c.

&c. &c. &c. ; mais en même - temps j'entends dire qu'il a été corrompu. J'oppoſe l'impoſſibilité alléguée par Rouſſeau : on me répond par les profuſions de quarante millions de la part d'un Prince peu prodigue, qui auparavant jouiſſoit d'un mépris très - univerſel , & qui depuis ce temps a été fêté , prôné, careſſé , preſque couronné , & enfin abandonné par l'aſſemblée.

Je la ſupplie de me dire ſi en effet le peuple, notamment celui de Paris, a été corrompu & trompé, & ſur-tout de me dire par qui. On m'a aſſuré que je devois ſur ce point interroger l'aſſemblée avec d'autant plus de confiance, que là-deſſus ſes lumieres ne peuvent être équivoques.

Quatrieme queſtion.

» Il n'y a point de (chap. 6 liv. 2) volonté
» générale ſur un objet particulier. En effet cet
» objet particulier eſt dans l'état, ou hors l'état :
» s'il eſt hors l'état, une volonté qui lui eſt étran-
» gere n'eſt point génerale par rapport à lui :
» ſi cet objet eſt dans l'état, il en fait par-
» tie. Alors, il ſe forme entre le tout & ſa
» partie une relation qui en fait deux êtres
» ſéparés, dont la partie eſt l'un , & le

» tout moins cette même partie eſt l'autre.
» Mais le tout, moins une partie, n'eſt pas
» le tout ; & tant que ce rapport ſubſiſte,
» il n'y a plus de tout, mais deux parties
» inégales ; d'où il ſuit que la volonté de
» l'une n'eſt point non plus générale par rap-
» port à l'autre «.

La démonſtration de ce principe de Rouſſeau eſt un peu abſtraite ; mais le principe eſt clair. Il n'y a point de volonté générale ſur un objet particulier, c'eſt-à-dire, que le légiſlateur ne peut être juge. L'aſſemblée a certainement la prétention d'être la volonté générale. Cependant ſa ſollicitude paternelle la porte à s'occuper journellement d'une multitude d'objets particuliers.

Je lui demande comment elle conciliera l'excès de ſon zèle avec le principe juſte & ſtricte de Rouſſeau ; par quel pouvoir elle eſt tout-à-la fois ce qu'on ne peut pas être, légiſlateur & juge ; & enfin quelle régle elle ſuit dans le choix des objets qu'elle juge, & de ceux qu'elle renvoye.

Si ma queſtion lui paroît trop généraliſée, je lui demanderai ſimplement de particulariſer ſa réponſe ſur les affaires du commandant de Toulon, & du prévôt de Marſeille.

Cinquieme Queſtion.

» Pour découvrir (chap. 7. liv. 2) les meil-
» leures regles de ſociété qui conviennent aux
» nations, il faudroit une intelligence ſupérieure,
» quit vît toutes les paſſions des hommes, &
» qui n'en éprouvât aucune, qui n'eût aucun
» rapport avec notre nature, & qui la connût à
» fond..... il faudroit des Dieux pour donner
» des loix aux hommes. »

Je ſuis très-porté à croire que la ſuperbe déclaration des droits de l'homme, contient les meilleures regles de ſociété qui nous conviennent : je ne doute point que l'aſſemblée n'ait vu, & même de très-peu, toutes les paſſions des hommes; mais je voudrois être également ſûr qu'elle n'en eût éprouvée aucune.

C'eſt ſur quoi il eſt difficile de n'avoir pas au moins des doutes, lorſqu'on a aſſiſté à ſes ſéances; lorſqu'on a vu une partie des légiſlateurs, conſtamment protégée, & l'autre conſtamment opprimée, par une galerie tumultueuſe : lorſqu'un député inſulté publiquement dans la tribune par un ſpectateur, & inſulté dans les termes les plus infâmes, (1) a demandé juſ-

(1) Le vicomte de Mirabeau, demandant une explication ſur le ferment civique, un honnête ſpectateur l'a appellé f.... gueux. La majorité des députés a trouvé que c'étoit une expreſſion libre ; & en conſéquence l'inſulte eſt reſtée impunie, c'eſt-à-dire, approuvée.

tice à l'aſſemblée, & ne l'a pas obtenue; lorſqu'un nombre conſidérable de députés, menacés ou pourſuivis, ont été obligés de prendre la fuite: lorſque l'établiſſement connu ſous le nom des impartiaux, annonce très-poſitivement deux partis, qui ne ſont peut-être pas les ſeuls; enfin lorſque, &c. &c. &c.

Je ſupplie l'aſſemblée de vouloir bien éclaircir ces doutes, qui prennent chaque jour l'apparence de la certitude, & qui finiroient par devenir une démonſtration peu honorable, & même dangereuſe pour la perſonne des légiſlateurs.

Sixieme Queſtion.

« Le légiſlateur (*ibidem*) eſt à tous égards » un homme extraordinaire dans l'état; s'il doit » l'être par ſon génie, il ne l'eſt pas moins par » ſon emploi. Ce n'eſt point magiſtrature, ce » n'eſt point ſouveraineté. »

Ici Rouſſeau ſe trouve malheureuſement pour lui en contradiction ouverte avec l'aſſemblée. Elle eſt bien conſtamment légiſlateur; elle ſe prétend ſouveraine; il prétend qu'elle ne peut pas l'être.

Je ne puis me décider entre deux autorités ſi puiſſantes & ſi contraires; & je me con-

tenterai de dire à l'assemblée, comme le trop crédule Seïde au fameux imposteur & législateur de la Méque:

Eclairez seulement ma docile ignorance.

Septieme question.

» Si celui qui (*ibidem*) commande aux hommes ne doit pas commander aux loix; celui qui commande aux loix ne doit pas non plus commander aux hommes; autrement ses loix, ministres de ses passions, ne feroient souvent que perpétuer ses injustices, & jamais il ne pourroit éviter que des vues particulieres n'altérassent la sainteté de son ouvrage «.

Toujours le même principe, & par conséquent toujours le même embarras pour moi: mais ici mon embarras est bien plus grand, parce qu'auprès du principe, Rousseau a mis l'effet de sa violation: & lorsque je vois la même assemblée commander à la fois aux loix & aux hommes, je crains qu'on ne soit pas édifié de la sainteté de son ouvrage, & qu'on ne dise, que ses loix, ministres de ses passions, ne feront que perpétuer ses injustices.

Cette objection me paroît forte; je demande à l'assemblée quelle réponse on peut y faire.

Huitieme Question.

» Rome dans son plus bel âge (*ibidem*) vit » renaître en son sein tous les crimes de la ty- » rannie, & se vit prête à périr, pour avoir » réuni sur les mêmes têtes l'autorité législative » & le pouvoir souverain. »

J'avoue qu'en cet endroit un mouvement aussi involontaire que patriotique m'a fait tomber le livre des mains : nous avons mis sur les mêmes têtes l'autorité législative, & le pouvoir souverain : nous devons donc être prêts à périr; cette crainte est d'autant plus fondée, que nous voyons renaître en notre sein des crimes inconnus (1) même à la tyrannie; cependant l'assemblée ne cesse de nous dire que nous nous régénérons; mais comme jusqu'à présent l'agonie convulsive de la France ne justifie que trop le principe de Rousseau, je supplie l'assemblée de me prouver qu'elle est à elle seule plus croyable que Rousseau & huit mois d'expérience à nos dépens

(1) Je ne veux point détailler ici tous les crimes que nos journalistes ont transformés en actes d'héroïsmes ; mais en voici un d'un nouveau genre qui vient d'être commis en Bretagne. Après avoir pillé & incendié un château, ce *bon* peuple s'est transporté à la chapelle, où les seigneurs étoient inhumés depuis des siecles. Il en a déterré deux, pere & grand-pere du seigneur actuel, & a dispersé dans les champs les restes de leurs cadavres. Cette note pourra servir à l'histoire du dix-huitieme siecle.

Neuvieme Queſtion.

« Cependant les décemvirs (*ibidem*) eux-mêmes ne s'arrogerent jamais le droit de faire paſſer aucunes loix de leur ſeule autorité. Rien de ce que nous vous propoſons, diſoient-ils, au peuple, ne peut paſſer en loi ſans votre conſentement; Romains, ſoyez vous-mêmes les auteurs des loix qui doivent faire notre bonheur.

A côté de ce trait d'hiſtoire, j'ai voulu mettre celle de l'aſſemblée: j'ai vu qu'elle avoit ôte au Roi ſon veto que tous les cahiers lui laiſſoient; que ſa ſanction devenoit nulle par la privation reconnue de ſa liberté : (1) j'ai vu que l'aſſemblée s'oppoſoit avec ſoin à toutes les aſſemblées qui devoient ſe tenir dans les provinces, à moins qu'elle ne fût d'avance bien ſûre des réſultats; la conſéquence natu-

(1) On dira peut-être que le roi eſt libre : je répondrai que ſi le roi étoit libre, ceux qui prétendent qu'il ne l'eſt pas, feroient des fous, & non des criminels de lèſe-nation. Si c'eſt un crime de vouloir procurer au roi la facilité d'aller dans une ville de ſon royaume, il lui eſt donc défendu d'y aller. Par quelle loi? l'aſſemblée nationale n'a pas encore décrété comme article conſtitutionnel, que le roi n'iroit qu'où elle voudroit. S'il peut aller où il veut, un plan de voyage n'eſt pas un crime; s'il ne le peut pas, il n'eſt pas libre.

relle qui s'est offerte à moi, a été de croire que l'assemblée s'arrogeoit le droit de faire des loix de sa seule autorité : & craignant que nos représentans n'éprouvent ce qu'ont éprouvé les décemvirs, je supplie l'assemblée de calmer mes inquiétudes, en me disant au plutôt, si, comment, & par où, elle pourra échapper au sort des tyrans de Rome, dont elle a suivi, & dont elle a même surpassé les exemples.

Dixieme Question.

« On trouve à la fois dans l'ouvrage (*ibidem*) de la législation, deux choses qui semblent incompatibles : une entreprise au-dessus de la force humaine, & pour l'exécuter, une autorité qui n'est rien. »

Après avoir formé une entreprise peut-être au-dessus de ses forces, l'assemblée, pour l'exécuter, a pris toute l'autorité qui étoit dans le royaume.

Je lui demande comment on peut, à ces traits, reconnoître l'ouvrage de la législation.

Onzieme Question.

« La grande âme du législateur (*ibidem*) est le vrai miracle qui doit prouver sa mission.

J'avouerai avec candeur, qu'à la premiere lecture,

lecture, cette phrase me fit trembler pour quelques-uns de nos députés législateurs : mais on m'observa qu'il falloit plus qu'une grande âme pour se mettre au-dessus du mépris public; à l'instant tous mes doutes furent levés.

Cependant, pour dissiper le peu de doutes qui pourroit encore rester, je demande à l'assemblée quel nom on doit donner à une mission qui s'annonce & se soutient par les meurtres, les pillages, les incendies, les séditions, l'impunité de crimes, & autres miracles qui sont certainement hors de la nature des choses.

Douzieme Question.

» Un peuple peut se rendre libre, (chap. 8. liv. 2) tant qu'il n'est que barbare, mais il ne peut plus quand le ressort civil est usé. Alors les troubles peuvent le détruire, sans que les révolutions puissent le rétablir; & si-tôt que ses fers sont brisés, il tombe épars, & n'existe plus. »

La premiere phrase de ce passage étoit bien capable de me mettre en garde contre la révolution, si je n'avois été rassuré par mon entiere confiance dans la sagesse de l'assemblée; & j'attendois impatiemment qu'elle donnât par le fait un démenti formel à Rousseau;

lorſque j'ai cru trouver dans la derniere phraſe le tableau de tout ce qui ſe paſſe en France, un peuple détruit par les troubles, & nullement rétabli par la révolution. Ainſi j'ai vu le clergé détruit, la nobleſſe détruite, la magiſtrature détruite, la juſtice détruite, les ordres religieux détruits, les impôts détruits, l'obéiſſance militaire détruite, les traités & capitulations des provinces détruits, leurs droits & privileges détruits, l'autorité royale détruite, enfin toute la Monarchie détruite; & tout cela remplacé par des municipalités qu'on dit être dangereuſes, par un fantôme de république qu'on dit être impoſſible, & par des contributions patriotiques, dont les journaux vantent le montant, mais dont les citoyens ignorent l'emploi.

Alors je me ſuis dit: on a donc briſé ce que Rouſſeau appelloit nos fers, & ce qui pouvoit bien n'être que les liens d'un grand empire. Nous ſommes tombés, nous ſommes épars, nous n'exiſterons donc plus.

Je ſupplie l'aſſemblée de donner promptement la ſolution de cette queſtion. Elle mérite certainement d'être ajournée; & il ſera aiſé aux ſouverains de prouver, ou que la force publique en France n'eſt point éparſe, ou que Rouſſeau s'eſt trompé. Je ſerois plus tenté

de croire à l'erreur de ce dernier, parce qu'il écrivoit dans la solitude, où l'on n'est aidé des conseils de personne ; au lieu que nos souverains regnent au milieu d'une galerie tellement sûre de son infaillibilité dans ses conseils, qu'elle ne souffre même pas d'objection.

Treizieme Question.

« A ces conditions, pour instituer un peuple, (chap. 10, liv. 2) il en faut ajouter une, qui ne peut suppléer à nulle autre, mais sans laquelle elles sont toutes inutiles ; c'est qu'on jouisse de l'abondance & de la paix ; car le temps où s'ordonne un état, est comme celui où se forme un bataillon, l'instant où le corps est le moins capable de résistance, & le plus facile à détruire...... Qu'une guerre, une famine, une sédition survienne en ce temps de crise, l'état est infailliblement renversé. Ce n'est pas qu'il n'y ait beaucoup de gouvernemens établis durant ces orages ; mais alors ce sont ces gouvernemens même qui détruisent l'état ; les usurpateurs amenent ou choisissent toujours ces temps de troubles, pour faire passer, à la faveur de l'effroi public, des loix destructives, que le peuple n'adopteroit jamais de sang froid ».

Ce paragraphe eſt un de ceux qui m'a le plus inquiété pour l'aſſemblée.

1°. Cette condition demandée ſi impérieuſement par Rouſſeau, & ſans laquelle il annonce que toutes les autres ſont inutiles, ne me paroît pas avoir préſidé à notre inſtitution. Nous éprouvions une diſette réelle ou fictive ; nous étions dans la plus grande fermentation : pendant la criſe, il nous eſt ſurvenu famine & ſédition : beaucoup de gens diſent que l'état eſt renverſé ; & en cela ils paroiſſent aſſez d'accord, premiérement avec les faits qui ſont notoires ; ſecondement avec Rouſſeau, qui a prédit que cela arriveroit infailliblement.

2°. Des perſonnes mal intentionnées peut-être, mais fortement ſecondées par Rouſſeau, veulent les mettre au rang des grands prophetes, pour avoir clairement annoncé ce qu'a fait l'aſſemblée, en parlant des gouvernemens établis pendant les orages. En effet, diſent-ils, elle a établi ſon gouvernement pendant l'orage ; ce gouvernement même a détruit l'état. Elle a choiſi, d'autres diſent même amené ces temps de trouble ; & à la faveur de l'effroi public qu'elle a inſpiré, elle a fait paſſer des loix deſtructives, que le peuple n'auroit jamais adopté de ſang froid.

L'aſſemblée doit ſentir de quel intérêt il

eſt pour elle de diſſiper les nuages que cette prophétie peut élever dans l'eſprit de beaucoup de ſes ſujets. Cela eſt même d'autant plus preſſant, que la prophétie finit par une réflexion dont l'application ſeroit fâcheuſe pour des ſages, (1) qui veulent régner ſur-tout par l'opinion.

« Le choix du moment de l'inſtitution eſt un des caracteres les plus ſûrs, par leſquels on peut diſtinguer l'œuvre du légiſlateur d'avec celle du tyran. »

Or, rien ne ſera plus aiſé à l'aſſemblée que de prouver que la prophétie ne la regardera pas. Il ſuffiroit ſimplement de prouver, dans une inſtruction publique,

1°. Que lorſque l'aſſemblée a commencé, nous avions l'abondance.

2°. Qu'il n'y avoit aucune fermentation.

3°. Que depuis le mois de juillet, il n'y a point eu de famine.

4°. Qu'il n'y point eu de ſéditions.

5°. Que l'état n'eſt point renverſé.

6°. Que s'il l'eſt, ce n'eſt point par le gouvernement de l'aſſemblée.

---

(1) Les ſept ſages de la Grece vont être éclipſés à jamais par le ſage duc D..... le ſage comte de M...... le ſage B....... le ſage Ch..... le ſage G.... le ſage évêque d'.... le ſage P.....

7°. Qu'elle n'a point choisi, & encore moins amené ces troubles pour faire ses loix.

8°. Qu'il n'y a point eu d'effroi public, même dans ses séances.

9°. Que ce n'est point à la faveur de cet effroi qu'elle a fait passer ces loix.

10. Que ses loix ne sont point destructives.

11°. Que le peuple, en les adoptant, a toujours été de sang froid.

o ur faire cette preuve avec succès, elle s'adressera sûrement à son comité des recherches, ou à celui de l'hôtel-de-ville.

Ce dernier doit commencer par récuser tous les témoins muets qu'il avoit indiqués dans l'affaire de M. de Bezenval; mais aussi il doit faire entendre ceux qui, dans l'affaire de M. de Favras, ont déposé lui avoir entendu dire que tel jour il devoit tuer M. de la Fayette, tel jour M. Bailly, tel jour un autre, & ainsi de suite. Ces témoins paroissent avoir une mémoire très-exacte, & sur-tout une imagination facile.

Reste à savoir si ce comité pourra trouver le nombre de émoins qu'il lui faut. Le succès de ses travaux ne répond pas toujours à l'excès de son zele, comme l'ont trop fait voir deux exemples d'un genre bien différent.

Dans son arrêté du 18 novembre, il avoit

dénoncé tous les crimes commis contre la nation depuis le 23 juin jusqu'au 12 juillet ; & cependant l'audition de cent soixante-dix-huit témoins n'a pas pu procurer l'ombre d'un soupçon sur des délits qui devroient avoir trente ou quarante mille complices.

Dans un autre arrêté il s'est hâté, six semaines après les horreurs du six octobre, d'en poursuivre la punition ; & toute son activité n'a encore pu réussir à trouver un seul témoin sur des faits qui se sont passés devant quatre-vingt mille personnes.

Si donc l'assemblée ne pouvoit réussir à prouver les onze articles ci-dessus, j'oserois la supplier de commander à M. l'évêque d'Autun un roman en trois parties, que l'on pourroit faire imprimer à mi-marge avec celui de Candide.

Quatorzieme Question.

« La puissance législative appartient au peuple, » & ne peut appartenir qu'à lui... au contraire... » la puissance exécutive ne peut appartenir à la » généralité, comme législatrice ou souveraine ; » parce que cette puissance ne consiste qu'en des » actes particuliers, qui ne sont point du ressort » de la loi. » (chap. 1, liv. 3.)

Les réflexions que font naître ce principe

ne s'accordent pas avec les objets particuliers dont s'occupe l'aſſemblée, & dont j'ai parlé à la quatrieme queſtion : je la répéterai ici, & dans le cas où elle embarraſſeroit l'aſſemblée, je lui donnerai l'expédient d'opter entre les trois pouvoirs qu'elle exerce à ſon choix ; & de déclarer authentiquement ſi elle veut être puiſſance légiſlative, puiſſance exécutive, ou puiſſance judiciaire. Je ſais bien qu'elle a un droit égal à exercer ces trois pouvoirs ; mais les principes de Rouſſeau s'y oppoſent.

Quinzieme Queſtion.

« Le gouvernement, pour être bon, doit » être relativement plus fort à meſure que le » peuple eſt plus nombreux. » (*Ibidem.*)

Rouſſeau prévient qu'il appelle gouvernement l'exercice légitime de la puiſſance exécutive. Mais l'aſſemblée, ſûrement plus inſtruite par l'expérience que Rouſſeau par la théorie, a ſuivi le principe inverſe ; parce que le peuple eſt nombreux, elle a affoibli le gouvernement.

Je lui demanderai donc une regle proportionnelle, ſûre, d'après laquelle on puiſſe renforcer le gouvernement à meſure que le nombre du peuple diminuera.

Il eſt poſſible qu'avant peu la France ſoit dans le cas de faire l'application de cette regle.

Seizieme

Seizieme Question.

» Plus les magiſtrats ſont nombreux, plus le gouvernement eſt foible ..... (1) le rapport des magiſtrats au gouvernement doit être inverſe du rapport des ſujets au ſouverain : c'eſt-à-dire, que plus l'état s'aggrandit, plus le gouvernement doit ſe reſſerrer ; tellement que le nombre des chefs diminue en raiſon de l'augmentation du peuple. (chap. 2. liv. 3.)

Ici je ne puis demander à l'aſſemblée de ſe concilier avec les principes de Jean-Jacques ; cette conciliation eſt évidemment impoſſible ; & le réglement des municipalités, non-ſeulement contredit ce paſſage & tout le troiſieme livre du contrat ſocial, mais il porte ſur une baſe abſolument oppoſée.

Dans le moindre village, comme dans la plus grande ville, les officiers municipaux ont toute la puiſſance exécutive, & peuvent même appeller ou retenir à leur choix la puiſſance militaire. Nous ſommes cependant dans un grand état ; & le gouvernement ne ſera pas reſſerré ; au contraire les magiſtrats ſeront nombreux ; le gouvernement ſera donc foible.

---

(1) Rouſſeau entend par magiſtrats ceux qui exercent en tout ou en partie la puiſſance exécutive.

Je ſupplie l'aſſemblée de me dire pourquoi elle a affoibli le gouvernement. Quelques perſonnes ſe vantent déjà de l'avoir deviné.

Dixſeptieme Queſtion.

» Il n'eſt pas bon que celui qui fait les loix les exécute, ni que le corps du peuple détourne ſon attention des vues générales, pour la donner aux objets particuliers. Rien n'eſt plus dangereux que l'influence des intérêts privés dans les affaires publiques ; & l'abus des loix par le gouvernement, eſt un moindre mal que la corruption du légiſlateur, ſuite infaillible des vues particulieres ». (chap. 4, liv. 3.)

Il falloit que Rouſſeau fût bien effrayé du danger de laiſſer les légiſlateurs s'occuper des objets particuliers ; il revient ſans ceſſe ſur cet article ; & comme je ſuis littéralement ſa marche, cela m'oblige à me répéter. A ce que j'ai dit dans deux queſtions, j'ajouterai ici qu'il eſt très-inſtant pour l'aſſemblée de ſe décider ſur le choix que je lui ai propoſé plus haut : ſans quoi il ſeroit poſſible que le contrat ſocial à la main, le peuple ſe décidât pour l'abus des loix par le gouvernement, contre la corruption du légiſlateur.

Dix-huitieme Question.

« Que de choses difficiles à réunir ne suppose pas ce gouvernement ! (la démocratie) Premiérement, un état très-petit, où le peuple soit facile à rassembler, & où chaque citoyen puisse aisément connoître tous les autres » (*Ibidem*).

Cette premiere condition, demandée par Rousseau, dispense d'examiner les autres ; mais en même-temps elle semble sapper, par la base, l'édifice que construit l'assemblée nationale. C'est peut-être pour diminuer l'inconvénient d'un grand état, qu'elle a imaginé d'établir partout des municipalités, où le peuple fût facile à rassembler, & où chacun peut aisément se connoître. Mais alors il en résultera autant de démocraties séparées que de municipalités.

Je demande à l'assemblée comment de toutes ces républiques elle composera la république françoise : elle me répondra peut-être qu'elle a décrété que la France étoit une monarchie : je lui objecterai que ce décret, qui nous a appris ce que nous savions depuis quatorze cens ans, a été formellement contredit & détruit par ceux qui l'ont suivi ; & alors l'assemblée pourra se tirer d'embarras, en disant, ce qui est vrai, qu'elle a établi forcément, la république de Paris, qui gouvernera

les provinces françoiſes, comme Rome gouvernoit les provinces romaines.

Cependant ne voulant point compromettre l'honneur & l'autorité de l'aſſemblée, je crois devoir la prévenir que cet aveu eſt peut-être dangereux ; qu'il peut ouvrir les yeux des provinces, & qu'alors elles verront clairement ce qu'il eſt étonnant qu'elles n'aient pas encore vu, que Paris les traite en pays conquis.

L'aſſemblée ſentira aiſément les conſéquences que pourroit avoir cette découverte contre elle & contre les ſoixante diſtricts : ce ſont toutes ces conſidérations que je la prie de peſer dans ſa réponſe. Obligée de ſe décider entre ſon intérêt & la vérité, elle n'a qu'à regarder derriere elle, ou même au milieu d'elle, pour n'être pas embarraſſée du choix.

Dix-neuvieme Queſtion.

« S'il y avoit un peuple de Dieu, il ſe gouverneroit démocratiquement. Un gouvernement ſi parfait ne convient pas à des hommes». (*Ibidem*).

Grace à l'aſſemblée, il conviendra à des François. Ainſi nous allons devenir un peuple de Dieu.

Mais je demande ce que feront donc alors

ceux auxquels nous devrons ce ſublime changement. Sera-t-il ſuffiſant de dire le Dieu Mirabeau, le Dieu Barnave (1)? &c. &c.

Vingtieme Queſtion.

« Dans la monarchie, l'unité morale qui conſ-
» titue le prince eſt en même-tems l'unité phyſi-
» que dans laquelle toutes les facultés, que la
» loi réunit dans l'autre avec tant d'efforts, ſe
» trouvent naturellement réunies. Ainſi la vo-
» lonté du peuple, & la volonté du prince, &
» la force publique de l'état, & la force parti-
» culiere du gouvernement, tout répond au
» même mobile, tous les reſſorts de la machine
» ſont dans la même main, tout marche au
» même but; il n'y a point de mouvemens op-
» poſés qui s'entre-détruiſent, & l'on ne peut
» imaginer aucune force de conſtitution dans
» laquelle un moindre effort produiſe une ac-
» tion plus conſidérable. Archimède aſſis tran-
» quillement ſur le rivage, & tirant ſans peines
» à flot un grand vaiſſeau, me repréſente un
» monarque habile gouvernant de ſon cabinet
» ſes vaſtes états, & faiſant tout mouvoir en
» paroiſſant immobile. » (chap. 6, liv. 3.)

---

(1) Cela rappelle l'apothéoſe de Caligula.

Ce paſſage, & les queſtions auxquelles il donne lieu, méritent de la part de l'aſſemblée une attention particuliere. En peu de mots Rouſſeau décrit ici toute la machine d'une monarchie. L'aſſemblée veut nous perſuader que la France en eſt une : pour cela il faut qu'elle prouve que le réglement des municipalités eſt le commentaire de ce chapitre de Jean-Jacques. Autrement il ſe trouvera beaucoup d'incrédules de bonne foi, qui prétendroient toujours, & avec une vraiſemblance infiniment approchante de la vérité, qu'il n'y a plus aucunes facultés réunies dans l'unité phyſique du prince ; que la loi les a diviſées avec beaucoup d'efforts entre quarante-quatre mille municipalités ; que les volontés du peuple ſont tout ; que la volonté du prince n'eſt plus rien ; que les forces publiques de l'état ſont nulles ; que les forces particulieres du gouvernement éparſes entre les mains des officiers municipaux, ont autant de mobiles différens ; que rien ne marche au même but ; qu'on ne trouve par-tout que des mouvemens oppoſés qui entre-détruiſent le royaume ; & qu'il eſt difficile d'imaginer une conſtitution dans laquelle une auſſi grande quantité d'efforts produiſe une inaction auſſi entiere.

A l'appui de cette prétention les exemples

viendroient en foule : on en trouveroit même dans le mémoire envoyé par le garde de sceaux sur les événemens de Béziers & autres, dans le discours du roi, du 4 février ; enfin dans les débats même de l'assemblée ; & le résultat de tous ces rapprochemens présenteroit l'idée d'un capitaine de vaisseau, prisonnier sur son bord, & demandant en vain à l'équipage & aux matelots, de remettre à flot le bâtiment qu'ils ont fait échouer.

Comme il est très-important de dissiper de pareilles idées qui s'accréditent tous les jours, on pourroit rendre un décret qui ordonnât à tous les François de croire ce qu'ils ne pourroient pas comprendre. Mais alors c'est transformer un article constitutionel en un article de foi : de quelque côté qu'on se tourne, on ne trouve donc que des difficultés ; ainsi, je demande à l'assemblée qui a, dit-elle, tous les pouvoirs, de décider définitivement une question dont l'examen intéresse essentiellement son existence. Car si tous les paysans du royaume, qui veulent avoir un roi, & qui, comme nous l'a promis le journal de Paris, sauront bientôt lire & écrire, lisent un jour le contrat social, ils pourroient bien voir qu'on les trompoit : & le moment où ils ouvriroient les yeux seroit pénible pour l'as-

semblée nationale. Elle doit éviter avec soin que la force publique de l'état ne se trouve en opposition avec les souverains.

Vingt-unieme Question.

» Alors (dans la monarchie) il se trouve une trop grande distance entre le prince & le peuple, & l'état manque de liaison. Pour la former il faut donc des ordres intermédiaires : il faut des princes, des grands, de la noblesse pour les remplir ». (*Ibidem*).

Jean-Jacques est ici parfaitement d'accord avec ce Montesquieu, (1) autrefois célebre : ces deux autorités réunies, se trouvant d'ailleurs confirmées par l'expérience de tous les siecles, m'entretenoient avec une entiere sécurité dans mon erreur. L'assemblée nationale a suivi des principes tout différens. Elle a commencé par abolir tous les ordres : à présent elle travaille très-efficacement à anéantir la noblesse.

---

(1) Le pouvoir intermédiaire subordonné, le plus naturel est celui de la noblesse. Elle entre en quelque façon dans l'essence de la monarchie, dont la maxime fondamentale est, *point de monarque, point de noblesse; point de noblesse, point de monarque*: mais on a un despote. Il y a des gens qui avoient imaginé dans quelques états en Europe, d'abolir toutes les justices des seigneurs. . . . Abolissez dans une monarchie les prérogatives des seigneurs, du clerge, de la noblesse & des villes, vous aurez bientôt *un état populaire*, ou bien *un état despotique*.

Esprit des loix. Liv. 2, chap. 4.

Si elle n'étoit condamnée que par l'esprit des loix, on pourroit lui demander quel est l'état que nous aurons bientôt : sera-t-il populaire ? sera-t-il despotique ? & la réponse ne seroit pas embarrassante. Mais comme nos législateurs ont heureusement rangé Montesquieu au nombre des petits génies, on ne peut plus leur opposer son autorité. Par la raison contraire, on peut & on doit leur opposer le contrat social, cette production profonde & sublime, où, suivant un journaliste qui peut-être ne l'a jamais lu, la France vient de puiser les principaux dogmes de sa nouvelle foi politique.

Je demande donc à l'assemblée de concilier ses dogmes sur les ordres & sur la noblesse, avec l'ouvrage où elle les puise : le même journaliste pourra lui rendre le service de faire disparoître ces légeres contradictions, & cela est d'autant plus instant, qu'elle doit voir par les questions que je lui soumets, qu'il est très-aisé de puiser dans le contrat social de quoi combattre presque tous ses décrets.

Vingt-deuxieme Question.

« On sait bien qu'il faut souffrir un mauvais gouvernement quand on l'a : la question seroit d'en trouver un bon. » (*Ibidem.*)

Si le principe du févere Jean-Jacques eût été fuivi, on auroit remédié aux vices de notre gouvernement fans le détruire. Auffi un des plus grands partifans, ou plutôt le premier auteur de la révolution, a-t-il mis en principe l'affertion abfolument contraire : felon lui, l'infurrection eft le plus SAINT des devoirs. Le mot de SAINT lui eft vraifemblablement échappé, en lifant d'abondance du cœur ce qu'il avoit écrit ; car l'infurrection eft formellement condamnée dans l'évangile : ce qui eft affez égal à l'affemblée : mais elle paroît encore l'être par Jean-Jacques ; ce qui feroit beaucoup plus fâcheux.

Je demande donc à l'affemblée, qui jufqu'à préfent a parlé à l'homme de fes droits, & jamais de fes devoirs, fi l'infurrection eft un devoir ou un droit : elle obfervera fûrement que ces deux mots ne peuvent être fynonymes. Lorfque je fuis autorifé à faire une chofe, c'eft mon droit : lorfque j'y fuis obligé, c'eft mon devoir.

Vingt-troifieme Queftion.

« La liberté n'étant pas un fruit de tous les climats, n'eft pas à la portée de tous les peuples. Plus on médite ce praincipe, éta-

» bli par Montesquieu, plus on en sent la
» vérite; plus on le conteste, plus on donne
» occasion de l'établir par de nouvelles preuves»
(chap. 8. liv. 3.)

A en juger par la maniere dont les François usent de la liberté, on seroit assez tenté de croire que ce fruit n'étoit pas encore à leur portée, & que trouvant la licence sur leur chemin, ils se sont mépris sur le nom. Il seroit fâcheux que la France fût destinée à donner de nouvelles preuves du principe établi par Montesquieu, & adoptée par Rousseau.

Je supplie donc l'assemblée de donner une seconde édition de l'assemblée nationale aux François, composée par le même auteur; dans laquelle s'intercaleroit très-aisément un ou deux alinéas, pour prouver de deux choses l'une: ou que les François n'ont point pillé, brûlé, massacré; ou que l'effet de la vrai liberté est de faciliter & d'autoriser les pillages, massacres & incendies. La preuve n'est pas plus difficile à faire d'un côté que dénaturer. Lorsque l'on peut à son choix dénaturer les faits, ou renverser les principes, on est à portée de tout.

Vingt-quatrieme Question.

» Si le gouvernement rétrogradoit du petit nombre au grand, on pourroit dire quiil se

relâche ; mais ce progrès inverse est impossible. En effet jamais le gouvernement ne change de formes, que quand son ressort usé le laisse trop affoibli pour pouvoir conserver la sienne. Or, s'il relâchoit encore en s'étendant, sa force deviendroit tout-à-fait nulle, & il subsisteroit encore moins : il faut remonter, & serrer le ressort à mesure qu'il cede ; autrement l'état qu'il soutient tomberoit en ruine ». (chap. 10, liv. 6.)

Le passage de Rousseau m'a consterné : il s'applique si parfaitement à l'état présent de la France, qu'on soupçonneroit qu'il a été fait pour les circonstances : mais la conclusion fait trembler.

Notre gouvernement rétrograde certainement du petit nombre au grand : c'est un fait constant ; & c'est pour y arriver qu'on a excité la révolution. On peut donc dire que notre gouvernement s'est relâché en s'étendant ; & ce fait est encore constant, par les désordres qu'on ne peut, ou qu'on ne veut point arrêter. La force du gouvernement est absolument nulle. Ce fait est encore reconnu par le roi, qui redemande le pouvoir exécutif, par l'assemblée, qui le lui refuse. Loin de remonter pour serrer le ressort à mesure qu'il céde, on a donc descendu pour le détendre : ce dernier fait est

encore avoué & prouvé dans Paris par les ſoixante diſtricts, & dans le royaume par les quarante-quatre mille municipalités.

Il faut donc que l'état tombe en ruine. C'eſt contre cette conſéquence, ou plutôt contre ce fait, que je ſupplie l'aſſemblée de diriger ſa réponſe.

J'avoue avec peine qu'elle me paroît très-difficile à faire. Ce ſera le triomphe du génie de nous montrer l'état floriſſant au milieu des ruines du commerce, du crédit, des finances, des propriétés.

Le journal de Paris (1) a déjà donné de grandes lumieres à ce ſujet, lorſqu'en parlant de l'indépendance des colonies, il a voulu nous prouver que nous n'avions pas beſoin de ce que nous perdions.

« Lorſque Séneque fit ce chapitre éloquent, » il avoit comme nous perdu tout ſon argent. » J'invite les armateurs à lire ce ſuperbe morceau; il eſt impoſſible de voir une plus belle paraphraſe de la fable du renard & des raiſins.

Vingt-cinquieme Queſtion.

« Le patriciat s'aboliſſant comme de lui-même, l'ariſtocratie n'étoit plus (à Rome)

---

(1) Vendredi 26 février 1790.

dans le corps des patriciens, mais dans le corps du sénat composé de patriciens & de plébéiens, même dans le corps des tribuns quand ils commencerent d'usurper une puissance active : car les mots ne font rien aux choses ; & quand le peuple a des chefs qui gouvernent pour lui, quelque nom que portent ces chefs, c'est toujours une aristocratie. » (*Ibidem.*)

Cette note de Rousseau demande, de la part de l'assemblée, attention & réponse. L'assemblée a commencé par mettre en horreur le nom d'aristocrate ; & il seroit très-fâcheux pour elle que ce nom se trouvât aujourd'hui lui convenir parfaitement. On a prodigué le nom d'aristocrate à des gentilshommes qui jamais n'avoient quitté leurs terres, & qui éprouvoient mille obstacles pour obtenir une sous-lieutenance à leurs enfans : il faut convenir que cette aristocratie n'étoit pas formidable ; il n'en seroit peut-être pas de même de celle d'une assemblée souveraine composée de patriciens & plébéiens : sur-tout s'il y avoit parmi eux des tribuns qui usurpassent la puissance active.

Je supplie donc l'assemblée de me dire quel nom il faut donner à ceux qui exerçant sans partage & sans mission, le pouvoir législatif, s'arrogent encore le pouvoir judiciaire, & usurpent ou enchaînent le pouvoir exécutif.

Vingt-ſixieme Queſtion.

« La ſouveraineté ne peut être repréſentée par la même raiſon qu'elle ne peut être aliénée ; elle conſiſte eſſentiellement dans la volonté générale, & la volonté ne ſe repréſente point. Elle eſt la même où elle eſt autre : il n'y a point de milieu. Les députés du peuple ne ſont ni ne peuvent être ſes repréſentans ; ils ne ſont que ſes commiſſaires ; ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le peuple en perſonne n'a point ratifiée eſt nulle : ce n'eſt point une loi », (chap. 15, liv. 3).

Il ne faut rien diſſimuler : c'eſt ici la pierre d'achopement. Tant que je n'ai trouvé dans le contrat ſocial que des principes contradictoires avec les décrets de l'aſſemblée, j'ai toujours eſpéré de la ſagacité & de la toute-puiſſance de celle-ci, qu'elle concilieroit des choſes inconciliables ; mais cette eſpérance ne peut ſe ſoutenir vis-à-vis du chapitre 15 ; il ſappe l'aſſemblée par la baſe : il lui ôte juſqu'au droit d'exiſter.

Rouſſeau décide qu'elle ne peut repréſenter la volonté générale : ce qu'elle nous donne pour des loix n'eſt donc que ſa volonté ſeule. Nos ſouverains ne ſont donc plus que nos com-

miſſaires, &c. &c. plus les conſéquences ſont triſtes pour eux, plus j'admire le reſpect, aſſûrément bien déſintéreſſé, avec lequel ils citent un auteur qui les détrône en quatre lignes.

Ce paſſage eſt ſi précis, ſi poſitif, qu'il eſt inutile de le commenter. Mais d'après cela, la ſouveraineté de la France ſe trouve abandonnée par des rois qui avoient pour eux quatorze ſiecles de jouiſſance, & un conſentement univerſel, toujours renouvellé ſans réclamation; aliénée par le peuple qui a voulu, mais qui ne pouvoit la communiquer; enfin uſurpée par une aſſemblée de commiſſaires qui ne peuvent être des repréſentans.

Je ſupplie donc les commiſſaires de notre légiſlation de me dire ſi l'abandon forcé de la ſouveraineté de la part de celui qui en jouiſſoit, & l'aliénation nulle qu'en ont faite ceux auxquels on dit qu'elle appartenoit, peuvent autoriſer un tiers à s'en emparer.

Vingt-ſeptieme Queſtion.

« A l'inſtant qu'un peuple ſe donne des re» préſentans, il n'eſt plus libre, il n'eſt plus ». (*Ibidem.*).

Nous voilà déclarés par Rouſſeau déchus de la liberté, au moment même où nous l'avions

CONQUISE;

CONQUISE; bien plus, le citoyen de Geneve nous aſſure que nous ne ſommes plus : & ſous ce dernier point de vue ſur-tout, il pourroit avoir raiſon.

J'obſerverai à l'aſſemblée qu'il me paroît indiſpenſable d'expliquer le principe & le fait; d'autant plus que ſi Rouſſeau pouvoit aſſiſter aux délibérations calmes & décentes de l'aſſemblée, peut-être diroit-il, & ne diroit-il pas tout ſeul, que non-ſeulement le peuple n'eſt pas libre, mais que ſes repréſentans même ne le ſont pas.

Vingt-huitieme Queſtion.

» Quand l'état près de ſa ruine ne ſubſiſte plus que par une forme illuſoire & vaine, que le lien ſocial eſt rompu dans tous les cœurs, que le plus vil intérêt ſe pare effrontément du nom ſacré du bien public : alors la volonté générale devient muette : tous, guidés par des motifs ſecrets, n'opinent pas plus comme citoyens, que ſi l'état n'eût jamais exiſté : & l'on fait paſſer fauſſement ſous le nom de loix des décrets iniques, qui n'ont pour but que l'intérêt particulier. » (chap. 1, liv 4.)

Un homme qui paroiſſoit de bonne foi, & qui ſembloit parler de bon ſens, trouva derniere-

ment ce paſſage ſous ſa main; & en préſence d'un auditoire nombreux, il en fit une application ſanglante, mais préciſe à l'aſſemblée, & à ſes opérations.

L'état, diſoit-il, eſt près de ſa ruine : ceci n'a pas beſoin de preuves : la forme par laquelle il ſubſiſte encore eſt illuſoire & vaine; parce qu'il n'en réſulte rien de bon, & que nous nous ſommes donné des maîtres au lieu des repréſentans : le lien ſocial eſt rompu, puiſqu'il n'y a plus ſûreté, ni pour les biens, ni pour les perſonnes; le plus vil intérêt ſe pare effrontement du nom ſacré du bien public : à l'appui de cette propoſition, il rapportoit une infinité de détails peu honorables pour les honorables membres : (& que je ne veux pas répéter, parce que je n'apprendrois à l'aſſemblée que ce qu'elle ſçait, ou ce qu'elle fait) la volonté générale eſt muette, continuoit-il; pour s'en convaincre il n'y a qu'à voir comment paſſent preſque tous les décrets. Chacun eſt guidé par le motif ſecret de la terreur qu'il inſpire ou qu'il éprouve; & l'on fait paſſer fauſſement ſous le nom de loix des décrets iniques. Là il en fit une nomenclature effrayante, qu'il termina par le décret du ſerment civique : pour celui-là il prétendit qu'il étoit encore plus abſurde qu'inique, parce qu'il y a de l'abſurdité à obliger

à prêter un ſerment, dont la contrainte même atteſte la nullité.

Par amour pour mes ſouverains, j'aurois bien voulu les défendre; mais par reſpect pour la vérité, je n'en oſai rien faire. J'avois la galerie contre moi : & là, comme au manège, il faut un grand courage pour parler, quand on eſt ſûr de n'être pas écouté.

Je demande à l'aſſemblée de m'envoyer, pour réponſe, un décret, qu'elle fera paſſer fauſſement comme les autres, & qui dira, comme article conſtitutionnel, que l'état eſt floriſſant; que tous les paiemens ſe font avec exactitude; que les perſonnes & les biens ſont en ſûreté, &c. &c. &c.

Vingt-neuvieme Queſtion.

« Le ſort ni les ſuffrages n'ont aucun lieu dans un gouvernement monarchique. Le monarque étant de droit ſeul prince, & magiſtrat unique, le choix de ſes lieutenans n'appartient qu'à lui. Quand l'abbé de St.-Pierre propoſoit de multiplier les conſeils du roi de France, & d'en élire les membres par ſcrutin, il ne voyoit pas qu'il propoſoit de changer la forme du gouvernement. » (chap. 3, liv. 4.)

Voilà encore un de ces chapitres qui con-

damnent formellement les principaux articles de la constitution. Notre monarque étoit, de droit, seul prince. Le choix de ses lieutenans n'appartenoit & ne devoit appartenir qu'à lui: le sort ni les suffrages ne devoient avoir aucun lieu. Au premier coup-d'œil il est donc évident que Rousseau & l'assemblée sont en contradiction ouverte. Cependant, en y réfléchissant davantage, on voit que ce n'est qu'une guerre de mots. Toute la difficulté vient de ce que le mot de monarchie se trouve, on ne sait trop pourquoi, dans la constitution. Il n'y a qu'à mettre à la place celui de république; & d'après ce changement, qui n'en nécessitera aucun dans les autres articles, Rousseau & l'assemblée seront entiérement d'accord. Celle-ci aura fait comme l'abbé de St.-Pierre: avec cette différence qu'il proposoit, sans le savoir, de changer la forme du gouvernement; & qu'elle, plus éclairée, a très-bien su qu'elle changeoit la forme du gouvernement. Par égard pour d'anciens préjugés, elle a conservé le vieux nom, pour ménager la foiblesse de ceux qui jugent des choses par les mots. Mais elle n'en aura pas moins eu raison d'admettre le sort & les suffrages; & d'ôter le choix de ses lieutenans à un monarque auquel elle ne laissoit plus rien à faire.

Cependant, comme ceux qui ne feront pas cette réflexion profonde & vraie, feroient affez embaraffés pour concilier Jean-Jacques & nos légiflateurs, ou le maître & les écoliers.

Je demande à l'affemblée quand elle retranchera cet antique mot de roi, ufité depuis quatre à cinq mille ans, & qui deshonore le fuperbe ouvrage d'une conftitution fondée fur des idées toutes nouvelles. Le moment heureux me paroît devoir être avancé par la propofition que vient de faire un confeiller du roi, membre de l'affemblée, de ne plus prononcer les noms de roi, ni de monarque. Quelques perfonnes ont prétendu que cette propofition n'étoit pas d'un bon François. Un peu de réflexion leur auroit fait voir au contraire que c'eft par l'excès de fon amour pour fes rois : uniquement occupé de fon devoir, il craint que leur nom feul ne réveille en lui d'autres fentimens.

Il fait que l'homme eft foible : il fe met en défenfe ;
Pour moi, je fuis charmé de ce trait de prudence.

Trentieme Queftion.

« L'inflexibilité des loix, qui les empêche de fe plier aux événemens, peut en certains cas les rendre pernicieufes, & caufer par

elles la perte de l'état dans sa crise. L'ordre & la lenteur des formes demandant un espace de tems que les circonstances refusent quelquefois.... il ne faut donc pas vouloir affermir les institutions politiques, jusqu'à s'ôter le pouvoir d'en suspendre l'effet. Sparte elle-même a laissé dormir ses loix. Mais il n'y a que les plus grands dangers qui puissent balancer celui d'altérer l'ordre public ; & l'on ne doit jamais arrêter le pouvoir sacré des loix, que quand il s'agit du salut de la patrie. » (chap. 6, liv. 4.)

Le chapitre six paroissoit s'appliquer assez bien aux circonstances : & en voyant l'inflexible Rousseau & Sparte, elle-même, suspendre l'effet des loix, je n'étois point étonné de voir le roi redemander le pouvoir exécutif, & plusieurs députés insister fortement pour qu'il fût autorisé à le mettre en action. Mais l'assemblée impassible, inflexible, invincible, ne s'est point laissée ébranler, & a regardé les pillages & les incendies des propriétés dans quatre ou cinq provinces, comme de légeres dissonances qui ne troubloient point l'harmonie générale. Elle a pensé que le salut de la patrie ne tenoit point à une bagatelle, comme la sûreté des biens & des individus : & que pour si peu de chose, le pouvoir sacré des loix ne devoit pas être arrêté. Peut-être même

a-t-elle regardé ces moyens comme les ſeuls qui puſſent promptement ramener les choſes à cette heureuſe égalité, qui ſe maintient depuis ſi long-temps dans la république de Platon, & dont l'aſſemblée a fait la baſe de la nôtre. Or, il eſt certain qu'il ſeroit incohérent & impolitique de laiſſer dormir les loix, pour donner le pouvoir d'arrêter des événemens que ces loix ont fait naître, & qui ſeuls peuvent les ſoutenir.

Je demande à l'aſſemblée ſi cette explication n'eſt pas très-conforme, ſinon à la lettre, du moins au ſens profond de ſes décrets ; autrement ils ſe trouveroient démentis par l'ouvrage même d'où ſes panégyriſtes prétendent qu'elle les tire.

Trente-unieme Queſtion.

« Un homme de mauvaiſes mœurs, ayant ouvert un bon avis dans le conſeil de Sparte, les éphores, ſans en tenir compte, firent propoſer le même avis par un citoyen vertueux ». (chap. 7, liv. 4).

Ces quatre lignes font naître beaucoup de réflexions que je ne ferai pas.

Mais ſi cet homme de mauvaiſes mœurs n'avoit jamais ouvert que de mauvais avis : s'il y en avoit eu beaucoup comme lui dans le conſeil ;

s'ils avoient empêché les hommes de bonnes mœurs de parler ; s'ils avoient foudoyé des crieurs pour étouffer les bons avis ; si, si, si, &c. &c. &c.

Je demande à l'assemblée ce qu'auroit fait Sparte.

NOTE.

Cet ouvrage étoit à l'impression, lorsque j'ai lu le n°. 51 de l'année littéraire 1789. L'auteur a pensé (page 224 & 225) que *les idées de Jean-Jacques étoient presqu'en tout diamétralement opposées aux dogmes de notre nouvelle foi politique.* Et il dit positivement, qu'elles *sappent par le fondement tout l'édifice de la constitution actuelle.* Cette conformité entre la maniere de voir de l'auteur de l'année littéraire, & la mienne, doit vraisemblablement se trouver entre tous ceux qui liront *le contrat social* : ils seront aussi étonnés que moi de la *superstition courageuse & désintéressée* avec laquelle l'assemblée & ses partisans vantent un auteur qui paroît si opposé aux principes du jour ; raison de plus pour que l'assemblée daigne répondre promptement à mon adresse ; parce qu'en éclaircissant mes doutes, elle préviendra ou fera disparoître ceux du reste de *ses sujets.*

